



SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2021 PROCÈS-VERBAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

L'an **DEUX MIL VINGT ET UN**, le : **12 février à 19 h 30**,
Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Virolet, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.
Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2021.

PRESENTS : Mme Pieterella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Christelle COUDREAU, M. Eric PICHOU, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, M. Raymond DESHERAUD, M. Gilles AUBRY, Mme Marie GOMIS, Mme Evelyne CAVALLIO, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Christophe PLAS, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Hedvig GERVAIS, M. Said BARKA, Mme Marine VINCENT, Mme Clémence LAPLANCHE, Mme Carole HUBERT, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, Mme Clémence LAFAUX, M. Michaël BARTON

POUVOIRS : M. Vincent LAPERT donne pouvoir à M Christophe PLAS

ABSENTS : Mme Yvette ZOZZI

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°63a-1220 (ajout en décembre)
portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur

à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un éclairage pour compétition de tennis de table 500 lux à la salle de jeux des écoles ;

Considérant la décision n°63-0920 exécutoire en date du 05/10/2020 ;

Considérant les prescriptions techniques dues au niveau régional (Coefficient UGR lié à l'éblouissement) ;

Considérant la nécessité d'apporter un ajustement technique à l'installation initiale ;

Considérant le devis de la société JEGADO – 15, rue des Andelys – 27940 NOTRE DAME DE L'ISLE, pour la réalisation de ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société JEGADO – 15, rue des Andelys – 27940 NOTRE DAME DE L'ISLE, le soin de procéder à la réalisation d'un éclairage pour compétition de tennis de table 500 lux au niveau régional, pour un montant global 8 145,54 € HT soit 9 774,65 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 21318 « immobilisations corporelles autres bâtiments » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°69-1220
portant demande de subvention

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

Considérant les besoins en équipements des agents de la police municipale et de la surveillance de la voie publique ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de l'Eure au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès de la Préfecture de l'Eure dans le cadre de l'acquisition de 2 gilets pare-balles pour la protection des agents (PM & ASVP) dans l'exercice de leurs fonctions et d'une caméra individuelle piéton pour la prévention, la formation et la constatation des infractions pénales lors de missions de police générale effectuées par l'agent de police municipale.

Le plan de financement de ces équipements est présenté ci-après :

Coût global : 1 115,34 € HT
- Subvention de la Préfecture de l'Eure (200€/caméra, 250€ /gilet) : 700,00 € HT
- Reste à charge pour la commune : 415,34 € HT

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°46-0720 du 16 juillet 2020 par laquelle la commune confie à la société FRAIKIN la location longue durée de véhicules neufs et prestations associées – lots 1 (véhicules légers), 2 (véhicules utilitaires) et 3 (véhicule frigorifique) ;

Considérant le délai de livraison proposé par le candidat dans chaque acte d'engagement,

Considérant les difficultés engendrées par la crise sanitaire COVID-19 impactant, de fait, le délai de livraison,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent avenant n°1 a donc pour objet de prolonger le délai de livraison des véhicules neufs des lots 1, 2 et 3.

En effet, en raison du contexte lié à l'épidémie de COVID-19, certaines chaînes de production ont été durement impactées voir mises à l'arrêt.

Article 2 :

Le délai de livraison indiqué à l'article B-5 de chaque acte d'engagement est prolongé de 13 semaines calendaires pour être porté à 33 semaines calendaires.

A noter que dans l'attente de la livraison des véhicules neufs et conformément aux dispositions du marché, le titulaire a mis à disposition de la collectivité des véhicules d'attente, similaires à ceux attendus dans le cadre de ce marché, et ce, pour chaque lot.

Par ailleurs, en raison de l'arrêt de la fabrication du véhicule Renault Clio proposé par FRAIKIN en réponse aux besoins du lot 1, ce véhicule sera substitué, sans incidence financière pour la commune de Saint-Marcel, par un véhicule de gabarit et aux caractéristiques techniques similaires à savoir une Ford Fiesta.

Cet avenant étant sans incidence financière, le montant du lot 1 au marché 2020/04, après l'avenant n° 1, reste inchangé, tout comme pour les lots 2 et 3.

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°72-1220

portant passation d'un avenant n°1 au lot 4 du marché 2019/13_Assurance
Responsabilité Civile

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°70-1220

portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de créer des branchements électriques pour la rue des Maratchers et la rue Louis Blériot ;

Considérant l'offre de la société ENEDIS – accueil raccordement électrique BP 20045 – 14006 CAEN CEDEX, pour la réalisation de ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société suivante les prestations énoncées ci-après :

Entreprise	Désignation des travaux	Montant-HT	Montant TTC
ENEDIS	Création branchements électriques - Rue des Maratchers	4 870.13 €	5 844.16 €
	Création branchements électriques - Rue Louis Blériot	8 763.92 €	10 516.70 €
	TOTAL	13 634.05 €	16 360.86 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 2151 « réseaux de voirie » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°71-1220

portant passation d'un avenant n°1 au marché 2020/04 relatif à la location longue durée de véhicules neufs et prestations associées d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°54-1219 du 12 décembre 2019 par laquelle la commune confie au groupement ASSURANCES PILLIOT / VHV l'exécution des prestations du lot n° 4 – Responsabilité Civile du marché 2019/13,

Considérant la majoration forfaitaire demandée par le titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent avenant n°1 a pour objet de majorer le contrat relatif au lot n°4, Responsabilité Civile, de 5%.

Article 2 :

La cotisation initiale relative au lot n°4 étant de 4 002,39 € TTC, le montant après avenant n°1 est donc 4 202,51 € TTC.

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°73-1220

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de nouveaux portables munis de leurs accessoires ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société ORANGE BUSINESS SERVICES – TSA 5005 – 82008 MONTAUBAN CEDEX, pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société ORANGE BUSINESS SERVICES – TSA 5005 – 82008 MONTAUBAN CEDEX la fourniture de nouveaux portables et de leurs accessoires selon la répartition suivante :

Entreprise	Désignation des prestations	Montant HT	Montant TTC
ORANGE BUSINESS SERVICES	Acquisition mobiles	4 066,50 €	4 879,80 €
	Accessoires	525,00 €	630,00 €
TOTAL		4 591,50 €	5 509,80 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 2183 « matériel de bureau et informatique », du budget communal 2021.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°01-0121

portant passation d'un marché de service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la vérification de conformité des appareils de cuisine à la cuisine centrale, au restaurant La Pommeraié, à la salle du Violet et à la salle Bourvil ;

Considérant le devis établis par AOC FROID – 15, rue de la Céramique – ZI secteur E – Aubevoye – 27940 VAL D'HAZEY pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société AOC FROID – 15, rue de la Céramique – ZI secteur E – Aubevoye – 27940 VAL D'HAZEY, les prestations de vérification de conformité des appareils de cuisine à la cuisine centrale, au restaurant La Pommeraié, à la salle du Violet et à la salle Bourvil pour un montant total de 5 234,00 € H.T. soit 6 280,80 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6156 « maintenance (contrats) » du budget communal 2021.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°02-0121

portant passation d'un marché de de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour l'installation de vidéoprojecteurs interactifs classe 5 et 8, à l'école Jules Ferry 1 ;

Considérant l'offre de la société ESI, 3 Rue Hippolythe Lecomue, 72000 LE MANS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société ESI, 3 Rue Hippolythe Lecomue, 72000 LE MANS, la mission de fournir et installer 2 vidéoprojecteurs interactifs à l'école Jules Ferry 1 (classe 5 et 8) et pour un montant total de 6 988,18 € H.T. soit 8 385,82 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées en section d'investissement, à l'article 2183 « matériel de bureau et informatique » du budget communal 2021.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATIONS

n° 01-120221 : Avenant 1 au marché 201902 relatif à l'entretien des espaces verts

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	25
Votants :	26

Rapporteur : **Eric PICHOU**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°44-230519 du 23 mai 2019 autorisant le Maire à signer le marché n°2019/02 ;

Vu le marché n°2019/02 « Entretien des espaces verts de la commune de Saint-Marcel » notifié aux sociétés PAYSAGE ADELINE (lot 1) et ESAT des Andelys (lot 2 – lot réservé) en juin 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ;

Considérant les ajustements nécessaires à la bonne exécution du marché,

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché.

La commune de Saint-Marcel a confié aux sociétés suivantes l'entretien d'une partie des espaces verts :

- Lot n°1 - Entretien des espaces verts : PAYSAGES ADELINE
- Lot n°2 - Entretien des espaces verts - LOT RESERVE : ESAT des Andelys (chemins & sentes)

L'autre partie est gérée en régie.

Le présent marché a pris effet à compter de sa notification, pour une durée de 12 mois.

Il fait l'objet, à la date anniversaire du marché, de trois reconductions tacites successives par périodes de 12 (douze) mois qui sont définies comme des périodes de validité du marché. La durée maximale d'exécution du marché est fixée à 48 (quarante-huit) mois soit 4 ans.

Il s'agit d'un marché à prix mixtes. En effet, pour chacun des lots, le marché comprend :

- ✓ Des prestations annuelles, rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire ;
- ✓ Des prestations exceptionnelles, qui font l'objet, le cas échéant, de bons de commande et sont réglées par application des prix unitaires spécifiés au bordereau des prix unitaires (BPU) des prestations exceptionnelles, selon les besoins, dans le respect des amplitudes définies au cahier des charges, à savoir 4 000 € HT maximum de commandes pour le lot n°1 et 2 000 € HT maximum de commandes pour le lot n°2. Les montants étant identiques chaque année.

Dans le cadre de l'exécution du marché (prestations annuelles) et avec le recul que les services techniques disposent aujourd'hui, il apparaît nécessaire de réajuster le nombre de passages de chaque société, notamment en ce qui concerne le nombre de tontes à plat.

L'avenant n°1 a également pour objet l'ajout de quelques sites, non listés initialement et gérés en régie.

En effet, en pratique, les sociétés atteignent difficilement le nombre de passages prévus initialement au marché. De plus, cette démarche s'inscrit dans une logique de protection de l'environnement et dans le respect des préconisations édictées par l'Agence de développement touristique (Eure Tourisme).

L'avenant n°1 au lot 1 porte donc sur :

- l'ajustement des passages relatifs aux tontes à plat passant ainsi de 15 à 12,
- l'ajout des sites suivants : boulevard des Blanchard, rue des Chênevières, Boulevard de Gaulle, rue Karl Bringer et rue Léo Lagrange,

L'ensemble de ces modifications amènent à une moins-value de 923,38 € HT soit 1 108,05 € TTC (-1,36%) et portent ainsi le montant global et forfaitaire du marché à la somme de 66 755,79 € HT soit 80 106,95 € TTC.

Pour rappel, le montant du marché de base était de 67 679,17 € HT soit 81 215,00 € TTC.

L'avenant n°1 au lot 2 porte sur :

- l'ajustement des passages relatifs aux tontes à plat passant ainsi de 10 à 8;
- l'ajout des sites suivants : sentier rural de la Forêt, Sentie de la Guerguère, Sente Picard, Chemin de Saint-Vincent et Sente de la Ferrière,

L'ensemble de ces modifications amènent à une plus-value de 783,44 € HT soit 940,13 € TTC (2 %) et portent ainsi le montant global et forfaitaire du marché à la somme de 40 053,44 € HT soit 48 064,13 € TTC.
Pour rappel, le montant du marché de base était de 39 270,00 € HT soit 47 124,00 € TTC

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au lot 1 et au lot 2 du marché 2019/02 relatif à l'entretien des espaces verts de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les présents avenants.

n° 02-120221 : Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) relatif aux travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

Rapporteur : Eric PICHOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ;
Considérant le projet de travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un maître d'œuvre ;

Considérant la décision n°18-0320 autorisant le Maire à signer le marché n°2019/07 avec le groupement AP ARCHITECTURE / IPH ;

Par délibération en date du 13 décembre 2018, la commune de Saint-Marcel a engagé l'opération de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange.

L'équipe de maîtrise d'œuvre constituée d'AP ARCHITECTURE / BET IPH, représentée par son mandataire AP ARCHITECTURE, a présenté l'Avant-Projet Définitif à l'équipe municipale le 24 novembre 2020.

Celui-ci a fait l'objet d'une analyse détaillée du cabinet CICLOP, assistant à maîtrise d'ouvrage, qui indique que le projet est conforme aux attentes de la commune et que l'estimation annoncée des travaux est décomposée de la façon suivante :

	Rénovation énergétique et réhabilitation	Installation photovoltaïque	Montant total
Estimation APD valeur décembre 2020 (€HT)	1 791 475,96 €	148 272,00 €	1 939 747,96 €

Il convient donc, dans un premier temps, de valider le dossier APD présenté par la maîtrise d'œuvre au montant de 1 939 747,96 € HT (valeur décembre 2020).

Dans un second temps, et conformément à la réglementation applicable, il convient de réévaluer le forfait de rémunération du maître d'œuvre.

Pour rappel, les coûts d'objectifs, inscrits au marché de maîtrise d'œuvre étaient, à la date de remise de leur offre (soit en décembre 2019), de :

	Rénovation énergétique et réhabilitation	Installation photovoltaïque	Montant total
Coût d'objectif initial (décembre 2019) (€HT)	1 373 100,00 €	160 000,00 €	1 533 100,00 €

Evolution de l'estimation du coût des travaux, à date de valeur identique :

	Rénovation énergétique et réhabilitation	Installation photovoltaïque	Montant total
Evolution du montant des travaux en date de valeur décembre 2019	+ 397 747,80 €	- 13 435,29 €	+ 384 312,51 €

L'estimation au stade APD de l'opération, ramenée à la même date de valeur que le coût d'objectif initial (décembre 2019) est de :

	Rénovation énergétique et réhabilitation	Installation photovoltaïque	Montant total
Estimation APD ramenée en date de valeur décembre 2019 (€HT)	1 770 847,80 €	146 564,71 €	1 917 412,51 €

Le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre, établi sur la base des conditions économiques prévues à l'article B1 de l'acte d'engagement est arrêté à :

	Rénovation énergétique et réhabilitation	Installation photovoltaïque	Montant total
Taux de rémunération inscrit à l'acte d'engagement de maîtrise d'œuvre	7,64%	11,20%	
Montant du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre suite engagement APD (valeur 2019) (€HT)	135 292,77 €	16 415,25 €	151 708,02 €
Rappel du forfait provisoire de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre (€HT)	104 904,84 €	17 920,00 €	122 824,84 €
Evolution du montant du marché de maîtrise d'œuvre (€HT)	+30 387,93 €	-1 504,75 €	+28 883,18 €
Pourcentage d'évolution du marché de maîtrise d'œuvre	+ 28,97%	- 8,40%	+ 23,52%

En conséquence, il est nécessaire d'établir un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre entérinant l'engagement de ce dernier quant au coût des travaux au montant de 1 917 412,51 € HT valeur décembre 2019 et arrêtant définitivement sa rémunération au montant de 151 708,02 €HT (soit une évolution de +23,52%).

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (base 2020) est ajustée comme suit, et décomposée dans l'annexe jointe à la présente délibération :

Poste de dépenses	Rénovation énergétique et réhabilitation	Installation photovoltaïque	Montant total
Travaux	1 791 475,96 €	148 272,00 €	1 939 747,96 €
Etudes et rémunération MOE	184 488,77 €	31 025,25 €	215 514,02 €
Frais divers	2 740,00 €	6 260,00 €	9 000,00 €
Provisions	385 167,33 €	32 827,20 €	417 994,53 €
Enveloppe financière toutes dépenses confondues (ÉHT)	2 363 872,06 €	213 384,45 €	2 582 256,51 €
Enveloppe financière toutes dépenses confondues (ÉTTC)	2 836 646,48 €	262 061,34 €	3 098 707,81 €

L'investissement portant sur l'installation photovoltaïque sera financée par le SIEGE 27, qui percevra les recettes de revente de l'énergie pendant la durée de retour sur investissement de l'installation.

L'investissement portant sur la rénovation énergétique et la réhabilitation sera financé suivant le plan de financement prévisionnel joint à la présente délibération et repris en synthèse ci-après :

ETAT (DSIL) : 1 539 589,87 €
Département de l'Eure et Région Normandie (contrat de territoire) 222 515,00 €
Certificats d'économie d'énergie (CEE) 81 062,93 €
Part communale (y compris différentiel FCTVA) : 520 704,26 €

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le dossier APD présenté par la maîtrise d'œuvre au montant de 1 939 747,96 € HT valeur décembre 2020,
- D'approuver le montant de la rémunération définitive de l'équipe de Maîtrise d'œuvre au montant de 151 708,02 € HT, et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre,
- D'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle globale, arrêtée à 2 582 256,51 € HT,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel pour la part d'investissement portant sur la rénovation énergétique et la réhabilitation,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à poursuivre les études du projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à engager la consultation des entreprises en MAPA,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à solliciter les subventions auprès des différents financeurs,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 03-120221 : Budget primitif 2021

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	25
Votants :	26

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu la délibération n° 94-181220 du 18 décembre 2020 portant sur les orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ;
Considérant que le Conseil Municipal a été entendu au cours du débat d'orientations budgétaires organisé le 18 décembre 2020, en application de la loi du 6 février 1992 ;

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2020, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette a été présenté aux membres du Conseil Municipal.

Il est précisé que le budget primitif de l'exercice 2021 a été établi par nature et est voté par chapitres.

Le détail du budget primitif de l'exercice 2021 est présenté en séance. Une note de présentation du budget primitif 2021 est annexée à la présente délibération.

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (5 abstentions : Rémy ANDRE – Rémi FERREIRA – Youssef GHZALALE – Carole HUBERT – Clémence LAFAUX) :

- D'adopter le budget primitif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 034 925 €	6 034 925 €
Investissement	2 748 533 €	2 748 533 €

n° 04-120221 : Taux des impôts locaux – exercice 2021

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	25
Votants :	26

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3, L. 5216-1 et L. 5216-2 ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu les lois de finances annuelles ;

Après avis de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ;
Le rapporteur expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois grands impôts locaux, notamment :

n° 05-120221 : Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – exercice 2021

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

Rapporteur : Béatrice MOREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Le rapporteur expose au conseil municipal que dans le cadre du fonctionnement du centre communal d'action sociale et, comme chaque année, il est prévu d'attribuer à cet organisme une subvention de fonctionnement. Pour mémoire, celle-ci avait été fixée à 300 000 € de 2010 à 2014 et à 210 000 € depuis 2015.

Après avis de la Commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ;

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de maintenir le montant de la subvention versée au CCAS à 210 000 € pour l'exercice 2021.

Par ailleurs, le rapporteur propose de prévoir que cette subvention soit versée au CCAS au fur et à mesure des besoins de financement, en quatre acomptes : février, mai, septembre et décembre 2021. En cas de nécessité, les versements pourront être anticipés.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De verser une subvention de 210 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2021 ;
- De prévoir le versement de cette subvention au fur et à mesure des besoins de financement en quatre acomptes : février, mai, septembre et décembre 2021 ;
- De prévoir qu'en cas de nécessité, les versements pourront être anticipés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 06-120221 : Rapport des opérations immobilières – année 2020

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie – Affaires Générales » réunie le 02 février 2021 ;
Conformément à l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée est appelée à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune, sur son territoire, pendant l'exercice budgétaire de l'année 2020.

Ce bilan est présenté ci-après :

NATURE DE L'ACTE	PROPRIETAI RE	N° PARCEL LE	Lieu Dit	DATE ACTEACQUERUE	COUT	OBJET
ACHAT	M. Mme Roger BODIN	AR 140 AR352	Rue des Moulins	10/07/2020	Commune 125 000,00 €	Réserve foncière

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel des opérations immobilières pour l'année 2020.

- Les limites de chacun d'après la loi du 10 janvier 1980,
 - Les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année,
- Toutefois, il indique qu'en l'absence de la notification des bases pour 2021, cette délibération est établie sur une estimation en appliquant une évolution positive de 0,2% aux bases 2020. (Correspondant au coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives 2021)

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux des impôts locaux pour l'exercice 2021 comme suit :

	Taux Année 2017 (Année 2018 Année 2019 Année 2020)	Taux Année 2018 (Année 2019 Année 2020)	Taux Année 2019 (Année 2020)	Proportion de l'Etat 1288M pour 2021	Bases 2020 Etat 1288M	Produits 2020 (Produit 2020 + Lissage)	Bases prévisionnelles 2021 (Bases 2020 Etat 1288M + 0,2%)	Produits calculés 2021 (avec correction)	Coefficient correcteur annuel	Produits prévisionnels 2021
Taxe d'habitation	8,00%	8,00%	8,00%	/	5 855 558 €	468 442 €	- €	- €		
Taxe sur les véhicules	20,24%	20,24%	20,24%	20,24%	8 250 786 €	1 671 172 €	8 273 204 €	1 674 515 €		
Taxe foncière	22,00%	22,00%	22,00%	22,00%	8 165 209 €	1 790 340 €	8 181 539 €	1 799 938 €	0,657562353795199	2 394 670 €
Taxe sur les chiens	41,00%	41,00%	41,00%	41,00%	58 003 €	24 964 €	58 810 €	24 112 €		24 112 €
Taxe locale (non IBI)										
TOTAL					2 280 554 €	2 307 724 €		3 498 565 €		2 307 724 €

Pour compenser la suppression de la TH, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (20,24%) qui viendra s'additionner au taux communal.

Toutefois, le transfert du taux départemental de taxe foncière sur le bâti (TFB) aux communes entraînera la perception d'un produit supplémentaire de TFB qui ne coïncidera pas à l'euro près au montant de la TH perdue.

Des communes pourront être sur compensées en récupérant plus de TFB qu'elles n'auront perdu de TH (c'est le cas de St-Marcel), et d'autres communes pourront au contraire être sous compensées.

La situation de sur ou de sous compensation est corrigée en 2021 par le calcul d'un coefficient correcteur qui garantira à chaque commune une compensation à hauteur du produit de TH perdu. Ce coefficient s'appliquera chaque année au produit de la TFPB perçu par la commune. Si ce coefficient est supérieur à 1 (commune sous-compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties), la commune percevra un complément de recette. S'il est inférieur à 1 (commune sur-compensée), le coefficient se traduira par une minoration.

Une simulation établie début 2020 fixe pour Saint-Marcel la valeur provisoire du coefficient correcteur de 0,6606 calculé sur les bases fiscales 2018 et le taux de TH 2017.
Ce coefficient correcteur a été affiné en se basant sur l'état 1288M qui indique les produits réels perçu sur 2020. Le calcul du coefficient correcteur s'établit de la façon suivante :

Produits TH 2020 468 445€ + Produits TFPB Communale 2020 avec lissage 1 816 225€, le tout divisé par Produits 2021 TFPB Communale 1 799 939 € + Produits 2021 TFPB Départementale 1 674 515 €
Son résultat est de : **0,657562353795199**

La valeur définitive de ce coefficient correcteur sera déterminé en 2021.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir les taux de la taxe patrimoine bâti et non bâti qui permettent des recettes équivalentes à 2020.

n° 07-120221 : Convention de participation entre le SIEGE et la commune de Saint-Marcel : programme 2021 – rue des Prés– Terrain de la Quesvrue – diverses rues

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

Rapporteur : Eric PICHOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie – Affaires Générales » réunie le 02 février 2021 ;

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur les réseaux de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunication de la rue des Prés, la création d'un réseau d'éclairage public « terrain de la Quesvrue », la mise en place de mats autonomes ainsi que le renouvellement de luminaires vétustes sur différentes rues de la ville.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE, et aux règlements financiers dudit syndicat, la réalisation de ces opérations est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière qui fait l'objet d'une convention de participation dont les termes sont les suivants.

Cette participation financière s'élève à :

- 25 166,67 € en section d'investissement, pour les travaux de distribution publique de l'électricité (VBP) et de l'éclairage public (EBP) sur la base de 20% du montant H.T. des travaux, la T.V.A. étant prise en charge par le SIEGE ;
- 8 333,33 € en section de fonctionnement, pour les travaux d'enfouissement des réseaux de France Télécom (TBP) sur la base de 30% du montant H.T. des travaux auxquels s'ajoute la TVA.

Répartition des coûts :

	Rue des Prés		Diverses rues		Total part commune
	Montant estimé travaux TTC	Part commune	Montant estimé Travaux TTC	Part commune	
Dépenses d'investissement					
VBP	55 000,00 €	20% du HT		20% du HT	
EBP	35 000,00 €	9 166,67 €			
		5 833,33 €	81 000,00 €	10 166,67 €	
Total 1		15 000,00 €		10 166,67 €	25 166,67 €
Dépenses de fonctionnement					
TBP	20 000,00 €	30% du HT+ TVA		30% du HT+ TVA	
		8 333,33 €			
Total 2		8 333,33 €			8 333,33 €
Total	110 000,00 €	23 333,33 €	81 000,00 €	10 166,67 €	33 500,00 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le S.I.E.G.E. dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les conventions de participation entre le S.I.E.G.E et la commune de Saint-Marcel concernant les travaux sur les réseaux de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunication de la rue des Prés ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget communal : compte 2041582 pour les dépenses d'investissement et compte 657358 pour les dépenses de fonctionnement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

n° 08-120221 : Convention de programmation triennale au bénéfice des villes urbaines de type B à conclure avec le SIEGE : programme d'investissement 2021-2023

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

Rapporteur : Eric PICHOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie – Affaires Générales » réunie le 02 février 2021 ;

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que le SIEGE, dans la continuité du précédent programme triennal d'investissement des villes B 2018-2020, propose d'en reconduire le principe pour la période 2021-2023 de façon à garantir à l'ensemble des villes B un volume d'investissement adapté au niveau de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) perçu.

Cette convention a pour objet de présenter :

- Les modalités de perception et de reversement de la TCCFE sur la période 2021/2023 et de leur adaptation au contexte législatif (reversement à la commune de 35% du montant total de la TCCFE perçu par le SIEGE sur le territoire de la commune – idem convention de programmation précédente) ;
- Les modalités de calcul de l'enveloppe budgétaire disponible au titre de la période 2021/2023, complétée du reliquat (positif ou négatif) des années antérieures ;
- L'organisation de la programmation pluriannuelle (recensement des besoins, enveloppe budgétaire)

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De conventionner avec le SIEGE pour la période 2021/2023 dans les conditions présentées ci-dessus. Cette convention, présentée en annexe, formalise l'organisation de la programmation pluriannuelle ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de programmation triennale au bénéfice des villes urbaines de type B au titre des années 2021- 2023 ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

n° 09-120221 : Convention classes à option « Éducation physique et sportive »

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

Rapporteur : Christelle COUDREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après information du projet à la commission « Scolaire – Enfance – Jeunesse » le 14 janvier 2021 et avis favorable de la Commission « Finances – Economie – Affaires Générales » réunie le 02 février 2021 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil Municipal la proposition de convention établie entre la ville de Saint Marcel et l'Education Nationale représentée par l'Inspecteur de la circonscription de Vernon.

Elle concerne l'ouverture et l'organisation de deux classes à option « éducation physique et sportive », au sein de l'école élémentaire Jules Ferry. La création de ces classes permettra de promouvoir la pratique de l'éducation physique et sportive en particulier pour les enfants qui, dans leurs activités extra-scolaires, ne fréquentent pas les structures du territoire.

Comme pour tout autre enseignement de l'école élémentaire, celui dispensé dans le cadre de la classe à option sport s'inscrit dans le cadre des principes de l'école républicaine : la liberté de l'enseignement, la gratuité, la neutralité, la laïcité et l'obligation scolaire.

Le suivi des opérations et plus largement la mise en œuvre de la convention seront assurés, d'une part, par un comité de pilotage, d'autre part, par un comité technique. Ces classes à option sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui s'intègre au projet d'école. Le comité de pilotage fixe les axes stratégiques qui sont déclinés en objectifs opérationnels par le comité technique. Le projet est validé en dernier lieu par l'IEJ de la circonscription.

La présente convention prendra effet pendant l'année scolaire 2020-2021 pour une durée de trois années. Elle est renouvelable après avis des partenaires et pourra être dénoncée par l'une des parties.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée avec l'IEJ,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions avec l'ensemble des associations sportives associées à ce projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

n° 10-120221 : Mise à jour de la délibération instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 26

Rapporteur : [Pierternella COLOMBE](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n° 166 – 131202 du 13 décembre 2002 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le rapporteur propose au conseil municipal d'instaurer les I.H.T.S. dans les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

L'I.H.T.S. pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux, appartenant aux catégories C ou B, titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et aux agents à temps non complet qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Pour les agents qui occupent un emploi à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures, au-delà de la durée afférent à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des I.H.T.S..

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Technique	Adjoint technique	Adj. Tech. Princ. 1ère cl Adj. Tech. Princ. 2ème cl Adjoint technique	- agent polyvalent d'entretien de la commune (espaces verts, voirie, complexes sportifs) ; - agent d'entretien des bâtiments communaux (écoles, salles de réceptions, salle de sports) ; - chef de cuisine, second de cuisine, agent polyvalent de restauration ; - agent polyvalent moyens généraux événementiel (service en salle) ; - agent de surveillance de la voie publique. - agent exerçant les fonctions d'ATSEM.
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal Agent de maîtrise	- second de cuisine - agent d'entretien des bâtiments communaux (salle de sports)
Technique	Technicien	Technicien	- responsable patrimoine bâti
Police municipale	Agent de police municipale	Brigadier chef Princ.	- policier municipal

Article 2 : Conditions de versement

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle (badgeuse, décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (HTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIF-SEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (ITS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte *sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique* et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter l'avis du Conseil Municipal sur la mise à jour de l'Indemnité Horaires de Travaux Supplémentaires comme exposée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision délibération du conseil municipal.

n° 11-120221 : Création d'un emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité.

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	25
Votants :	26

Rapporteur : Pierternella COLOMBE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 31 1° ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ; Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien de locaux communaux et la surveillance des enfants durant le repas du midi au restaurant scolaire, dont la gestion sera effectuée par le service Moyens Généraux Événementiel (MGE).

Monsieur le Maire précise que la création, à compter du 1^{er} mars 2021, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures (soit 24/35^{hsem}), soit 1272 heures annuelles, doit venir renforcer les équipes actuelles.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} mars 2021 au 31 août 2022 inclus.

Il devra justifier d'un diplôme de niveau V (niveau équivalent à la formation CAP) et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien de locaux.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356 du grade de recrutement, ou celui qui lui serait substitué par la réglementation en vigueur.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 69-250920 est applicable.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer cet emploi dans les conditions exposées ci-dessus et de préciser que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision délibération du conseil municipal.

O -----

n° 12-120221 : Création d'un emploi permanent à temps non complet – 17 heures hebdomadaires – Animation périscolaire.

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	25
Votants :	26

Rapporteur : Pierternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 31 1° ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ; Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un poste NON PERMANENT d'adjoint d'animation a été créé par délibération en septembre 2019, afin de compléter l'équipe mise à disposition par Seine Normandie Agglomération pour assurer la surveillance des enfants sur le temps périscolaires. Cette délibération arrive à son terme le 31 mars 2021.

Monsieur le Maire précise que cet emploi s'avère pérenne et qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er avril 2021, un emploi permanent appartenant au cadre d'emploi d'adjoint d'animation sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 h (soit 17/35ème).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer la surveillance des enfants sur le temps périscolaire du midi.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il devra justifier d'un diplôme de niveau V (niveau équivalent à la formation CAP) et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation ou d'un travail auprès des enfants.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 363 du grade de recrutement, ou celui qui lui serait substitué par la réglementation en vigueur.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 69-250920 est applicable.

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer cet emploi dans les conditions exposées ci-dessus et de préciser que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision délibération du conseil municipal.

n° 13-120221 : Création d'un emploi permanent à temps complet - Cuisine centrale

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	25
Votants :	26

Rapporteur : Pierternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ; Le rapporteur rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Le rapporteur expose à l'assemblée délibérante, qu'un agent, actuellement en poste, a été recruté pour remplacer un agent titulaire indisponible. Cependant, l'agent titulaire a été reconnu inapte à ses fonctions. Aussi, compte tenu de la nécessité du service, il convient de créer un poste pérenne pour intégrer l'agent remplaçant.

Il convient donc de créer un poste pour maintenir le service rendu par l'équipe de la cuisine centrale.

Le rapporteur propose la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 1er mars 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, ou d'adjoint technique principal de 2ème classe ou de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : préparation culinaires, service en salle, entretien des restaurants communaux (...).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau V (CAP) et/ou d'une expérience significative en restauration. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer cet emploi dans les conditions exposées ci-dessus et de préciser que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision délibération du conseil municipal.

n° 14-120221 : Création d'un emploi permanent à temps non complet – 8 heures hebdomadaires – Animation activités sportives scolaires.

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	25
Votants :	26

Rapporteur : Pierternella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 31 1° ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 02 février 2021 ; Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un poste NON PERMANENT d'animateur a été créé par délibération en septembre 2019, afin d'assurer les activités sportives sur le temps scolaire. Cette délibération arrive à son terme le 31 mars 2021.

Monsieur le Maire précise que cet emploi s'avère pérenne et qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er avril 2021, un emploi permanent appartenant au cadre d'emploi d'animateur sur le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 h (soit 8/35ème), sur 36 semaines d'activités. En effet, il n'y a aucune intervention durant les congés scolaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs au grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : activités sportives au sein des écoles de la commune de Saint Marcel sur le temps scolaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il devra justifier d'un diplôme de niveau IV (niveau équivalent au BAC), être titulaire d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education et du Sport (BP-JEPS) et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation ou du sport.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 538 du grade de recrutement, ou celui qui lui serait substitué par la réglementation en vigueur.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 69-250920 est applicable.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer cet emploi dans les conditions exposées ci-dessus et de préciser que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision délibération du conseil municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Affiché le 18/02/2021

Le Maire,
Hervé PODRAZA.

